

Organisation juridique du Système interaméricain de protection des droits de l'homme



Par Louis-Marie Bonneau
Chercheur associé

Avec le soutien de Maria-Anne Quiroga

Novembre 2022

Organisation juridique du Système interaméricain de protection des droits de l'homme

Introduction	3
A. L'Organisation des États américains et ses organes	5
I. La Commission et la Cour (membres et juges)	6
1. Rôle, fonctionnement et nomination	6
1.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)	6
1.2. La Cour Interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)	7
2. Les règles s'appliquant à la Cour et à la Commission	10
2.1. Obligations, sanctions, incompatibilités et immunités	10
2.2. Budget du Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH)	11
II. Le personnel de la Commission et le greffe de la Cour	12
1. Rôle, fonctionnement et recrutement des équipes du Secrétariat général	12
1.1. Les règles pour le personnel	13
1.2. Les règles pour les consultants indépendants externes	15
2. Les normes spécifiques relatives au Secrétariat exécutif de la CIDH et au greffe	17
2.1. Le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme	17
2.2. Le greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme	18
B. La coopération avec les ONG et les États : le financement de l'OEA...	19
I. Les coopérations entre l'Organisation et d'autres acteurs	19
1. La participation des ONG dans les processus de l'OEA	19
2. La participation d'organisations aux processus de la CIDH et de la Cour IDH	20
II. Le financement de l'OEA et de ses organes	21
1. Les sources de financement de la Commission	24
2. Les sources de financement de la Cour	24
Sources	25

Source photo de couverture pour usage gratuit et informatif : https://www.oas.org/en/media_center/photo_gallery.asp

Introduction

L'Organisation des États américains (OEA) est une organisation internationale créée par des États du continent américain via la Charte de l'OEA, signée lors de la neuvième Conférence internationale américaine en 1948 à Bogotá¹ et ratifiée depuis par 35 États². Cette alliance a pour objectif principal de parvenir à un ordre de paix et de justice. Elle vise à maintenir la solidarité entre les États membres, renforcer leur collaboration, défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance³. Dans le cadre des Nations unies, l'Organisation des États américains constitue un organisme régional. L'OEA a octroyé le statut d'observateur permanent à 70 États⁴, ainsi qu'à l'Union européenne⁵.

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme⁶ a également été adoptée au cours de la neuvième Conférence internationale américaine, sept mois avant que soit adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme (décembre 1948). La Déclaration américaine de mai 1948 constitue un complément indispensable de la Charte des Nations unies car elle énonce et spécifie les droits de la personne humaine, droits que la Charte ne fait que mentionner. En tant que simple déclaration, elle n'a pas de caractère obligatoire et n'est pas formellement contraignante pour les États. De la même façon, la Charte de l'OEA, dans sa forme originelle, ne prévoyait pas de mécanismes de protection des droits de l'homme. C'est pour cela qu'au cours de la même neuvième Conférence des États américains de 1948, une Résolution a chargé le Comité juridique interaméricain d'élaborer un projet de « statut pour la création d'un « tribunal international » » chargé de garantir la protection de ces droits. Lors de la cinquième Réunion de consultation des Ministres des Relations extérieures, à Santiago au Chili du 12 au 18 août 1959, la Résolution VIII « Droits de l'Homme » a ainsi été adoptée. Cette Résolution chargeait le Conseil interaméricain de juristes de rédiger un projet de Convention américaine relatives aux droits de l'homme et de créer une Commission interaméricaine des droits de l'homme qui aurait à sa charge la promotion du respect de ces droits.

C'est en 1960 que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a commencé formellement ses activités, après que le Conseil de l'OEA eut approuvé son Statut et procédé à l'élection de ses sept premiers membres. Elle n'avait cependant pas, à ce moment, de base juridique solide et certains gouvernements ont même questionné le fait qu'un organisme d'une telle ambition soit créé via une simple réunion de consultation sans l'adoption d'un traité ou d'une réforme de la Charte de l'OEA. Le protocole de Buenos Aires, réformant la Charte de

¹ La Charte de l'OEA a été signée le 30 avril 1948 et est entrée en vigueur le 13 décembre 1951. Elle a fait l'objet de quatre réformes majeures, introduites par le *Protocole de Buenos Aires*, signé à Buenos Aires le 27 février 1967 et en vigueur depuis le 27 février 1970, par le *Protocole de Cartagena de Indias*, signé le 5 décembre 1985 et en vigueur depuis le 16 novembre 1988, par le *Protocole de Washington*, signé le 14 décembre 1992 et en vigueur depuis le 25 septembre 1997, et par le *Protocole de Managua*, adopté le 6 octobre 1993 et en vigueur depuis le 29 janvier 1996.

Disponible sur : http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

² Les États membres de l'OEA sont actuellement : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

³ Art. 1 de la Charte de l'organisation des États américains, signée à Bogotá le 30 avril 1948

⁴ https://www.oas.org/en/ser/dia/perm_observers/countries.asp

⁵ https://www.oas.org/fr/a_propos/qui_nous_sommes.asp

⁶ Déclaration américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme, signée à l'occasion de la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogotá, le 2 mai 1948. Disponible sur : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm>

l'OEA, a participé à la consolidation de la CIDH mais c'est la Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée le 21 novembre 1969 à San José du Costa Rica⁷ et entrée en vigueur le 18 juillet 1978⁸ qui la confirme réellement comme organisme légitime pour la protection effective des droits de l'homme dans la région⁹. La première partie de la Convention concerne les obligations des États et les droits protégés et sa seconde partie expose les moyens de protections. Elle déclare pour cela la CIDH et la Cour IDH comme organes compétents « pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties à la présente Convention » (article 33). La Convention est à ce jour ratifiée¹⁰ par 23 des 35 États membres de l'OEA¹¹.

Dans ce document, nous nous attacherons à décrire l'organisation juridique du Système interaméricain de protection des droits de l'homme dans le but de mieux comprendre ses interactions internes et externes. Pour cela, nous exposerons dans une première partie la façon dont s'organise et est encadré le travail des membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Nous montrerons aussi la manière dont est encadré le travail des membres du personnel de la Commission et du greffe de la Cour. Il s'agira en particulier de mettre en lumière les aspects relatifs à leur sélection, leur rattachement hiérarchique et leur déontologie. Dans une seconde partie, nous décrirons la façon dont s'organise la coopération de l'Organisation des États américains avec les ONG et les États, en particulier sous l'angle de la réglementation de son financement.

⁷ Bien que le projet de Convention américaine relative aux droits de l'homme remonte à 1945, où, lors de la Conférence interaméricaine de Mexico les États ont convenu de demander au Comité juridique interaméricain d'élaborer un projet de déclaration portant sur les droits de l'homme.

⁸ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

⁹ “El sistema interamericano de protección de los derechos humanos: aspectos institucionales y procesales, Héctor Ledesma Faúndez.” - 3 ed. - San José, C.R.: Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2004.

¹⁰ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/d.convention.rat.htm#25>.

¹¹ Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay.

A. L'Organisation des États américains et ses organes

L'Organisation des États américains (OEA) est basée sur la Charte de l'Organisation des États américains, ratifiée à Bogotá en 1948 et amendée par le *Protocole de Buenos Aires* en 1967, par le *Protocole de Cartagena de Indias* en 1985, par le *Protocole de Washington* en 1992 ainsi que par le *Protocole de Managua* en 1993. Son existence a également été confortée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme signée à San José au Costa Rica le 22 novembre 1969, lors de la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme.

L'article 53 de la Charte fonde les différents organes de l'OEA¹² dont l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, le Comité juridique interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et le Secrétariat général. L'article 54 dispose que l'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'OEA. Elle doit, entre autres, décider de l'action et de la politique générales de l'Organisation, déterminer la structure et les fonctions de ses organes, approuver le programme-budget et établir le barème des contributions à verser par les gouvernements au soutien de l'Organisation (article 55), édicter les normes générales devant régir le fonctionnement du Secrétariat général et adopter son règlement intérieur.

L'action du Secrétariat général, l'organe central et permanent de l'OEA, est déterminée par l'article 107 de la Charte. La résolution sur la Structure du Secrétariat général (CP/RES. 1055 (2036/15)) adoptée par le Conseil permanent le 30 septembre 2015¹³ permet de mieux comprendre la manière dont s'organise le Secrétariat au sein de l'OEA.

Le Comité juridique interaméricain est le corps consultatif de l'Organisation en matière juridique. Il a entre autres pour objet de faciliter le développement progressif et la codification du droit international (article 99). Ce Comité est régi par un statut et un règlement intérieur (article 104). En cas de non-conformité de règles déontologiques avec les standards internationaux, ce Comité pourrait être un organe pertinent de réforme.

¹² Voir l'organigramme disponible sur le site web de l'OEA :

<http://www.oas.org/legal/english/organigramaOEAeng.pdf>

¹³ CP/RES. 1055 (2036/15) Structure du Secrétariat général, Adopté par le Conseil Permanent le 30 septembre 2015. Voir : <http://www.oas.org/legal/english/gensec/cp34979e08.pdf>

I. La Commission et la Cour (membres et juges)

Comme expliqué en introduction, les fondements juridiques de la CIDH et de la Cour IDH telles qu'elles existent actuellement sont la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et la Charte de l'OEA.

La CIDH est régie par deux textes : le Statut de la CIDH¹⁴ et le Règlement de la CIDH¹⁵. La Cour IDH est également régie par deux textes : le Statut de la Cour IDH¹⁶ et le Règlement de la Cour IDH¹⁷.

Il faut noter que ces textes sont soumis au pouvoir de l'Assemblée générale. En effet, l'article 22 du Statut de la CIDH, donne à l'Assemblée générale le pouvoir de modifier le Statut tout en imposant à la Commission de rédiger et adopter son Règlement en fonction des dispositions de ce Statut. De la même façon, l'article 31 du Statut de la Cour permet le même type de modifications et l'article 60 de la Convention prévoit que le Statut soit approuvé par l'Assemblée générale après son élaboration par la Cour.

L'article 33 de la Convention reconnaît la compétence de la CIDH et de la Cour IDH sur les questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties à la Convention. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Convention, seuls les États parties à la Convention ainsi que la Commission ont qualité pour saisir la Cour en respectant les procédures prévues aux articles 48 à 50 (fonction judiciaire) et 64 (fonction consultative). C'est la Commission qui détermine la recevabilité des communications. Elle peut aboutir, dans le cas d'une violation aux droits reconnus par la Convention, à un règlement amiable entre l'État et le requérant. Si elle n'y parvient pas, elle saisit alors la Cour, conformément aux articles 45 et 74 du Règlement de la Commission.

1. Rôle, fonctionnement et nomination

1.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

L'article 106 de la Charte de l'Organisation des États américains explicite le rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dont la principale fonction est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et à servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation. La CADH détermine sa structure, sa compétence et son fonctionnement. La Commission élabore également son Statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son propre Règlement (article 39). D'après l'article 44 de la Convention, toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale peut soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la Convention par un État partie.

¹⁴ Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Approuvé par la Résolution N° 447 (IX-O/79) adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivie en octobre 1979. Disponible sur : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm>

¹⁵ Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Adopté par la Commission lors de sa 137e période ordinaire de sessions, tenue du 28 octobre au 13 novembre 2009; modifié le 2 septembre 2011 et lors de sa 147e période ordinaire de sessions, tenue du 8 au 22 mars 2013, pour son entrée en vigueur le 1er août 2013. Disponible sur : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/u.reglement.cidh.htm>

¹⁶ Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Approuvé par la Résolution N° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivie, en octobre 1979. Disponible sur : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm>

¹⁷ Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Adopté par la Cour lors de sa LXXXV^e Session ordinaire, tenue du 16 au 28 novembre 2009 <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/w.reglement.cour.htm>

Le rôle de la Commission est particulièrement important car c'est elle qui détermine l'admissibilité des affaires qui lui sont présentées et qui, après une analyse et des recommandations propres, peut décider d'envoyer ou non le cas à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La procédure d'admissibilité est prévue par les articles 26 à 36 du Règlement de la CIDH et par les articles 46, 47 et 48 de la Convention américaine. Au cours de ce processus, le Secrétariat exécutif de la CIDH est particulièrement important, ayant à sa charge la « révision initiale » de l'affaire et pouvant, entre autres facultés, accélérer le processus d'admissibilité s'il le considère nécessaire pour les circonstances énoncées par l'article 29 du Règlement de la CIDH.

D'après l'article 34 de la Convention, la CIDH « comprend sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme ». Les membres sont élus, par un vote secret, à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés par les Gouvernements des États membres. Ils sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

D'après l'article 15 du Règlement, la Commission peut créer des Bureaux de rapporteurs¹⁸ ayant des mandats liés à la réalisation de leurs fonctions. Les Bureaux de rapporteurs mentionnés peuvent fonctionner en tant que Bureaux de rapporteurs thématiques¹⁹, assignés à un membre de la Commission, ou en tant que Bureaux de rapporteurs spéciaux (il y en a deux : Freedom of Expression et Economic, Social, Cultural, and Environmental Rights (ESCER)), assignés à des personnes autres, désignées par la Commission. Il apparaît aujourd'hui que les fonctions des deux rapporteurs spéciaux sont assurées par deux membres du personnel du Secrétariat exécutif (Pedro José Vaca Villarreal et Soledad García Muñoz)²⁰. Avant le processus de désignation, et durant l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux doivent divulguer à la Commission tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec le mandat du Bureau du rapporteur qui est en cause. Les rapporteurs spéciaux ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. La Commission peut, par la voix de la majorité absolue de ses membres et pour un motif raisonnable, décider de remplacer le rapporteur spécial d'un pays. Les rapporteurs spéciaux exercent leur mission en coordination avec le Secrétariat exécutif, qui peut leur déléguer la préparation de rapports sur des pétitions et des affaires. Les activités et fonctions des Bureaux de rapporteurs sont réglementés par des directives, codes de conduite et manuels que la Commission peut adopter.

1.2. La Cour Interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, créée à San José en 1969 est une institution de l'Organisation des États américains (OEA). Elle fonctionne en lien avec la CIDH dans le cadre normatif de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour « se compose de sept juges, ressortissants des États membres de l'Organisation, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires »²¹. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des votes des États parties à la Convention lors d'une séance de l'Assemblée générale, sur une liste de candidats proposés par les Gouvernements des États membres²². « Chacun des États parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'État qui les propose ou de tout État

¹⁸ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/mandate/composition.asp#2>

¹⁹ <https://www.oas.org/fr/CIDH/jsForm/?File=/fr/cidh/r/default.asp>

²⁰ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/mandate/staff.asp>

²¹ Article 52 de la Convention et article 4 du Statut de la Cour.

²² Article 53 §1 de la CADH

membre de l'Organisation des États américains. Quand une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un État autre que celui de qui la proposition émane²³ ». D'après l'article 8 du statut de la Cour, six mois avant l'expiration du mandat de juges, le Secrétaire général de l'OEA demande par écrit à chacun des États parties à la Convention de présenter ses candidats dans un délai de 90 jours. Il établit alors une liste alphabétique des candidats proposés, et la communique aux États parties. L'Assemblée générale de l'OEA publie des informations sur les candidats, notamment leur nom et leur curriculum vitae, sur la page web du « Comité préparatoire²⁴ ». Les juges sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Au moment de leur entrée en fonction, les juges prêtent le serment ou font la déclaration solennelle ci-après : « Je jure » - ou « je déclare solennellement » - « que j'exercerai mes fonctions de juge avec honnêteté, indépendance et impartialité et que je garderai le secret de toutes les délibérations²⁵ ».

La Cour interaméricaine a vocation à assurer la protection de la CADH ainsi que son interprétation et celle de tous autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains. Le fonctionnement de la Cour peut être comparé à celui de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à celui du Comité des droits de l'homme de l'ONU (UNCCPR). Elle ne peut être saisie que par un État ou la Commission et non, concernant sa compétence judiciaire, directement par une personne qui s'estimerait victime.

Le faible nombre de juges par rapport au nombre d'États parties (22 États ayant reconnu la compétence de la Cour) et le fait que les juges ne représentent pas leur pays d'origine fait ressembler cette institution au UNCCPR fondé sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 16 décembre 1966²⁶. Notons à ce sujet que l'article 1 de la Charte de l'OEA identifie l'OEA comme « une agence régionale au sein des Nations Unies ». Toutefois, l'UNCCPR n'est, comme son nom l'indique, qu'une quasi-juridiction, dans la mesure où, s'il a le pouvoir d'adopter des observations et des constatations pour l'interprétation des traités, fondées sur un examen impartial et indépendant²⁷, celles-ci ne sont pas formellement contraignantes.

À la différence du UNCCPR ou de la CEDH, la Cour IDH a des pouvoirs de contrainte plus grand dans la mesure où « elle peut non seulement condamner l'État fautif à des réparations, mais encore ordonner « que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints », et prendre, en cas d'urgence et d'extrême gravité, des mesures provisoires²⁸ ». La Cour possède également une compétence consultative non contraignante, à l'image de la CEDH, mais elle l'exerce de façon plus importante, et ses avis sont applicables non seulement aux États membres de l'OEA mais à tous les États américains, à la CIDH ainsi qu'aux organes mentionnés au chapitre X de la Charte de l'OEA, comme le prévoit l'article 64 de la CADH. Ce même article prévoit également le pouvoir de contrôle de conventionalité des législations

²³ Article 53 §2 de la CADH

²⁴ Cette page est incomplète et comporte des erreurs

<https://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Elections.asp>

²⁵ Article 11 du Statut de la Cour.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A. Disponible sur :

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

²⁷ V. *Observation générale n° 33*, Comité des droits de l'homme, 25 juin 2009, not. §11 et 14. Disponible sur :

<https://cutt.ly/CHp07eK>

²⁸ Indépendance et impartialité des juges des cours suprêmes et des juridictions internationales, Marie-Josèphe Beraudo, §39, disponible sur : <http://media.aclj.org/pdf/Indépendance-et-impartialité-des-juges-des-cours-supremes-et-des-juridictions-internationales,-ECLJ,-décembre-2020.pdf>

des États membres de l'OEA. La Cour possède aussi une compétence judiciaire interétatiques, conditionnée par l'acceptation de sa compétence par les deux États, mais elle n'a jamais été exercée.

La Cour interaméricaine a pour habitude d'adopter une jurisprudence particulièrement favorable à la victime, n'hésitant pas à invoquer de façon audacieuse l'interprétation dynamique des instruments de protection des droits de l'homme pour justifier ses décisions, comme dans l'affaire *Atala Riffo et filles c. Chili*²⁹. À ce titre, la Cour IDH n'accorde que peu de marge d'appréciation aux États reconnaissant sa compétence, là où la CEDH préfère laisser les États légiférer, particulièrement sur les questions ne faisant pas de consensus parmi les États parties, telles que le changement de sexe et le mariage homosexuel.

²⁹ Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf

2. Les règles s'appliquant à la Cour et à la Commission

2.1. Obligations, sanctions, incompatibilités et immunités

Obligations et sanctions

D'après le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut de la Commission, les membres de la Commission ont pour devoir « d'adopter dans les actes de leur vie publique et de leur vie privée un comportement digne de la haute autorité morale attachée à leur position et conforme à l'importance de la mission confiée à la Commission ». L'article 10 prévoit que si un des membres commet un manquement à l'un des devoirs visés par l'article précédent, la Commission, sur vote affirmatif de cinq de ses membres, saisira l'Assemblée générale qui décidera s'il convient de destituer le membre en question.

D'après l'article 20 du Statut de la Cour, « au cours et en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les juges et le personnel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme doivent avoir une conduite conforme aux exigences du pouvoir dont ils sont investis dans le cadre de la compétence internationale de la Cour. Ils sont responsables devant celle-ci de tout manquement, de toute négligence ou de toute omission dans l'exercice de leur fonction. Il appartient à l'Assemblée générale de l'OEA d'exercer le pouvoir disciplinaire contre un juge, mais seulement sur demande motivée de la Cour composée à cet effet des autres juges. »

En cas de manquement à leurs obligations, dans les cas prévus par les Statuts de leurs organes respectifs, c'est l'article 73 de la Convention qui fonde les sanctions applicables aux membres de la Commission ou aux juges de la Cour. C'est l'Assemblée générale de l'Organisation qui décide de ces sanctions, seulement sur la requête de la Commission ou de la Cour selon le cas. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des États membres si elles concernent les membres de la Commission, et à la majorité des deux tiers des États parties à la Convention, si elles se rapportent aux juges de la Cour.

Incompatibilité

L'article 71 de la Convention, expose une incompatibilité entre les fonctions de juge à la Cour et des membres de la Commission d'avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires des dites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément aux statuts régissant lesdits organes. L'article 18 du Statut de la Cour, l'article 4 du Règlement de la Commission et l'article 8 du Statut de la Commission sont, dans ce sens, presque similaires.

La Commission prévoit que s'il existe une situation d'incompatibilité, elle doit être déterminée par le vote affirmatif d'au moins cinq de ses membres. Cette décision est ensuite envoyée à l'Assemblée générale de l'Organisation par le biais du Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut de la Commission. Une déclaration de l'Assemblée générale relative à une incompatibilité peut être adoptée par un vote majoritaire des deux tiers des États membres de l'Organisation et résulte en la révocation du poste du membre de la Commission sans toutefois invalider toute action à laquelle ce membre ait pu participer.

La Cour prévoit dans les cas d'incompatibilité qu'il « appartient à l'Assemblée générale de l'OEA d'exercer le pouvoir disciplinaire contre un juge, mais seulement sur demande motivée de la Cour composée à cet effet des autres juges » (Art 20.2 du Statut de la Cour) en conformité

avec l'article 73 de la Convention. L'incompatibilité de la fonction d'un juge entraîne seulement la cessation de ses fonctions et des responsabilités correspondantes, mais pas l'invalidité des actes ou des décisions auxquels le juge en question aurait participé.

Déport

Conformément à l'article 19 du Règlement de la Cour IDH, dans le cadre des affaires concernant une dénonciation ou plainte relative à une violation de la Convention américaine par un État membre (art. 44 de la Convention), le ou les juges ressortissants de l'État membre concerné ne peuvent ni connaître ni participer à la délibération de l'affaire. L'article 17 du Règlement de la CIDH exprime la même obligation pour les Commissaires.

Immunités

La Cour, la Commission jouissent des immunités et privilèges prévus par les articles 133 à 135 de la Charte, ainsi que dans l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États américains du 15 mai 1949³⁰. D'après l'article 70 de la Convention, pendant leur mandat, les juges à la Cour et les membres de la Commission jouissent des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficient en outre, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'article 12 du Statut de la CIDH et l'article 15 du Statut de la Cour IDH sont similaires. Les juges de la Cour et les membres de la Commission ne pourront, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2.2. Budget du Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH)

D'après l'article 72 de la Convention, « les juges de la Cour et les membres de la Commission reçoivent des émoluments et des frais de voyage en rapport avec l'importance et l'indépendance de leurs fonctions et sous la forme et dans les conditions déterminées par le statut de ces organes ». L'article 17 du Statut de la Cour et 13 du Statut de la Commission sont similaires. Ces émoluments et frais de voyage sont inscrits au programme-budget de l'Organisation des États américains, lequel prévoit aussi les dépenses de la Cour et de son greffe. À ces fins, l'article 72 de la Convention prévoit que la Cour élabore un projet de programme-budget et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale par le biais du Secrétariat général. Celui-ci ne peut pas y apporter de modifications. L'article 26 Statut de la Cour est similaire. L'article 13 du Statut de la Commission expose que les frais de déplacement, indemnités de subsistance et honoraires des membres de la Commission sont inscrits au budget de l'Organisation. Leur montant et leurs modalités d'attribution sont déterminés par l'Assemblée générale. Le Président de la Commission a pour rôle, entre autres, de veiller à l'exécution du programme-budget de la Commission.³¹

³⁰ Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États américains, 15 mai 1949, disponible sur : http://www.oas.org/dil/treaties_C-13_Agreement_on_Privileges_and_Immunities_of_the_Organization_of_American_States.htm

³¹ Article 10 du Règlement de la CIDH.

II. Le personnel de la Commission et le greffe de la Cour

D'après l'article 40 de la Convention, les services de secrétariat de la Commission sont assumés par une unité administrative spécialisée qui fait partie du Secrétariat général de l'Organisation. D'après l'article 59 de la Convention, les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le Greffier de la Cour. Ils ne font pas partie du personnel du Secrétariat général³² mais sont sous l'autorité du Greffier, en conformité avec les normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'OEA qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour.

1. Rôle, fonctionnement et recrutement des équipes du Secrétariat général

Le statut des équipes du Secrétariat Général se basent sur la Charte de l'OEA. Ce statut est explicité par les Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général³³ et par le Code d'éthique du Secrétariat général de l'OAS³⁴.

L'article 113 de la Charte permet au Secrétaire général de déterminer l'effectif des fonctionnaires et employés du Secrétariat général, de les nommer, de régler leurs attributions et devoirs, et de fixer leurs émoluments. Le personnel du Secrétariat général est recruté sur la base « de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et de probité » (article 120). D'après l'article 17 des Normes générales, les ressources humaines du Secrétariat général comprennent deux catégories d'équipes. Son « personnel³⁵ » (également désigné comme « employés »), embauché dans le cadre de contrats de travail, et les « autres ressources humaines³⁶ ». Parmi ces « autres ressources humaines » sont comprises des consultants et entrepreneurs indépendants (article 17, b, i). Ce sont des personnes physiques ou morales engagées par contrat pour fournir des produits ou des services de travail au Secrétariat général dans le cadre d'un contrat de performance ou pour effectuer un travail spécifique (également connu sous le nom de « CPR »). Ce ne sont pas des membres du personnel du Secrétariat général. Un CPR ne crée pas de relation de travail entre le Secrétariat général et la personne sous contrat.

Le Code d'éthique du Secrétariat général de l'OAS est un document permettant de compiler et de résumer toutes les dispositions et principes internes³⁷ concernant les aspects

³² “The staff members of the Court are not staff members of the General Secretariat”

http://www.oas.org/budget/2022/Approved_Budget_2022.pdf p.87

³³ Résolution AG/RES. 123 (III-O/73) de l'Assemblée générale (amendée plusieurs fois jusqu'au 27 juin 2019).

Disponible sur : <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

³⁴ Orden ejecutiva no. 12-3 rev. 1, código de ética de la secretaría general. Disponible sur :

http://www.oas.org/legal/spanish/gensec/EXOR1203_Rev1.htm

³⁵ “Staff Member(s)”: Persons appointed as GS/OAS staff members as defined in GS Article 17(a) and 68. They include Career Service Personnel; Personnel on Continuing Contracts; Personnel on Series A and Series B Fixed Term Contracts; Trust Personnel; Local Personnel and Associate Personnel. It also includes the Secretary General, the Assistant Secretary General, the Executive Secretary for Integral Development, and the Assistant Secretaries.

³⁶ “Other Service Providers”: Persons who are not Staff Members as defined above and in GS Article 17(a) but who work under contracts and/or other arrangements to provide services for or on behalf of GS/OAS. They include, among others, “independent consultants and contractors” contracted pursuant to GS Article 17(b); persons contracted by those independent contracts to provide services for GS/OAS in the Workplace (as defined below); interns; and former Staff Members and other persons who volunteer their services to GS/OAS.

³⁷ The OAS Charter, the General Standards; Resolutions of the General Assembly and of the Permanent Council; the multilateral and bilateral agreements between GS/OAS and Member States on privileges and immunities; the Executive Orders, Administrative Memoranda, Directives, and other GS/OAS administrative issuances of the

déontologiques destinés aux membres du personnel et aux autres prestataires de services du Secrétariat général. Il rappelle notamment les bonnes pratiques anticorruptions et en matière de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Le Code expose qu'un Comité d'éthique peut conseiller le Secrétaire général sur des cas spécifiques portés à son attention impliquant des violations des dispositions du Code et des violations d'autres dispositions du droit interne concernant la conduite éthique. La composition, les fonctions et les responsabilités du Comité d'éthique sont définies dans le décret n° 96-3³⁸ du Secrétariat général.

De la même façon, l'executive order No 22-1 du Secretariat général (Anti-corruption and anti-fraud policy)³⁹ améliore les standards déjà préexistant en la matière. Il s'applique au personnel et également aux « autres fournisseurs de services » comme les « CPR ». Ce texte précise certaines interdictions et propose des moyens de lutte contre les mauvaises pratiques grâce à des formations obligatoires et des audits notamment. On peut noter que son article 1.4. interdit toute « pratique collusoire », c'est-à-dire tout arrangement entre deux ou plusieurs parties conçu pour atteindre un objectif inapproprié, y compris influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

1.1. Les règles pour le personnel

Les règles spécifiques relatives au personnel du Secrétariat général se basent sur la Charte de l'OEA et sont explicitées par les Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général, ainsi que par une directive⁴⁰ du Secrétariat général concernant les Règles relatives au personnel⁴¹. Ce dernier document compile et synthétise toutes les dispositions en vigueur concernant le personnel. Le Mémoire administratif no. 58 rév. 1 du 20 septembre 1977 sur les politiques relatives à l'éthique de conduite et aux conflits d'intérêts⁴² rappelle également ces normes. Il doit être signé par les membres du personnel.

Obligations

D'après les articles 27 et 28 des Normes générales, dans l'exercice de leurs fonctions les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire Général et sont considérés comme des fonctionnaires internationaux. En acceptant leur nomination à un poste au Secrétariat général, ils s'engagent à exercer leurs fonctions et à régler leur conduite conformément à la nature, aux objectifs et aux intérêts de l'Organisation. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel ne doivent pas demander ou recevoir d'instructions d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'Organisation (article 29.a). D'après l'article 30 des Normes générales, le personnel s'abstient de toute action qui pourrait être incompatible avec sa position de membres du personnel de l'Organisation. À cet égard, ils ne peuvent exercer aucune activité que le Secrétaire général estime indésirable du point de vue de l'exercice efficace de leurs fonctions ou du prestige de l'Organisation. Les membres du personnel n'agissent ni ne

Secretary General and other GS/OAS officials within their respective area of competence; long-standing administrative and financial custom and practice within GS/OAS not expressly contradicted by any of the above.

³⁸ Executive order no. 96-3, Subject: Replacement of executive order 85-2 on the ethics committee, disponible sur : <http://www.oas.org/legal/english/gensec/oej96-3.htm>

³⁹ Executive order 22-1 du 8 février 2022, disponible sur :

http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXECUTIVE_ORDER_No_22-1.pdf

⁴⁰ General secretariat, Executive order no. 08-03, Subject: Modification of staff rules, disponible sur :

<http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0803.pdf>

⁴¹ Staff rules, disponible sur : http://www.oas.org/legal/english/STAFF_RULES/rulesindex.htm

⁴² Administrative memorandum no. 58 rev. 1, Subject: policies with respect to ethics of conduct and conflicts of interest, September 20, 1977, disponible sur: <http://www.oas.org/legal/english/admmem/admmem58.htm>

s'expriment publiquement d'une manière susceptible de nuire aux États membres. Ils ont en outre une obligation de discrétion (article 31 des Normes générales). D'après l'article 101.4(e) et (f) des Règles relatives au personnel, cette expression publique comprend, par exemple, le fait de s'adresser à des médias, de prononcer des discours, de participer à des productions ou d'écrire des articles, des livres, des blogs ou d'autres publications sur Internet.

D'après l'article 118 de la Charte, « dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et les membres du personnel du Secrétariat ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront d'agir d'une manière incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation ». D'après l'article 32 des Normes générales, aucun membre du personnel ne peut rendre des services à un gouvernement ou à une entité dans des conditions autres que celles spécifiquement approuvées par le Secrétaire général. De la même façon, ils ne peuvent accepter une décoration d'un gouvernement. Ils ne peuvent pas non plus accepter des honneurs, des récompenses, des rémunérations, des faveurs ou des cadeaux lorsque, de l'avis du Secrétaire général, cela est incompatible avec leur statut de fonctionnaire international ou avec les intérêts de l'Organisation. Enfin, aucun membre du personnel ne peut être détaché auprès d'une autre organisation internationale, d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité, à moins que l'entité auprès de laquelle le membre du personnel est détaché n'accepte d'abord de rembourser l'intégralité du coût du salaire et des avantages sociaux du membre du personnel, ainsi que toute autre dépense engagée par le Secrétariat général en rapport avec le détachement.

Le Secrétaire général établit des règlements pour s'assurer que les membres du personnel du Secrétariat général ne se trouvent pas en conflit d'intérêts direct ou indirect (article 136 des Normes générales). Ces règlements comprennent l'obligation de présenter une déclaration sous serment dans laquelle les membres du personnel affirment qu'ils ne maintiennent aucun lien susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts et déclaration sous serment supplémentaire dans laquelle ils doivent déclarer notamment toutes les associations, entreprises ou sociétés avec lesquelles elles sont liées, directement ou indirectement, avec une indication de la nature de la connexion, ainsi qu'une liste de leurs créanciers.

L'article 101.7 des Règles relatives au personnel expose le serment que doivent signer les membres du personnel lors de leur entrée en fonction conformément aux articles 32 et 35 des Normes générales :

« Je m'engage solennellement à remplir loyalement, discrètement et consciencieusement mes fonctions de membre du personnel au service du Secrétariat général ; à me conduire conformément aux intérêts de l'Organisation des États américains ; à ne pas solliciter ni accepter d'instructions concernant mes devoirs et obligations de membre du personnel de la part d'un gouvernement ou d'une autorité autre que le Secrétariat général ; et, à tous égards, à respecter les dispositions de la Charte de l'Organisation des États américains et à me conformer aux Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général, au Règlement du personnel et aux autres dispositions pertinentes ».

Selon ce même article, les membre du personnel doivent également signer un serment relatif aux conflits d'intérêts (SR 101.7).

Sanctions

Le non-respect des dispositions exposées plus haut peut faire l'objet de sanctions conformément aux articles 54 à 56 des Normes générales (article 149). Un mémorandum de 1983 du Secrétariat général précise des lignes directrices générales pour les enquêtes sur les membres du personnel (SG/58/83)⁴³ pour les encadrer. Comme le rappelle l'article 111.1 des Règles relatives au personnel, le Secrétaire général peut également imposer des mesures disciplinaires aux membres du personnel pour une conduite non conforme aux Normes générales, ou pour un travail non satisfaisant. Le Secrétaire général peut également imposer des mesures disciplinaires à d'anciens membres du personnel en raison d'une conduite non conforme et d'un travail non satisfaisant qu'ils ont accompli en tant que membres du personnel.

Immunités

Les membres du personnel jouissent des immunités et privilèges prévus par les articles 133 à 135 de la Charte, 37 des Normes générales et 101.9 des Règles relatives au personnel, afin de permettre au Secrétariat général de travailler de manière indépendante pour atteindre ses buts et objectifs. Seul le Secrétaire général peut les lever. Les privilèges et immunités accordés au personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat général, sont fixés par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux si nécessaire (article 135).

1.2. Les règles pour les consultants indépendants externes

L'article 12.e. des Normes générales permet au Secrétaire général de faire appel à des services spéciaux ou techniques de personnes physiques ou morales lorsque cela est strictement nécessaire. Les articles 17.b. et 17.c. les définissent et fixent le cadre général de leur financement. La directive NO. 05-04, Corr. No. 1 du Secrétariat général sur les Règles relatives aux contrats de performance (« CPR ») du 11 février 2005⁴⁴ explicite le cadre normatif dans lequel leur travail pour le Secrétariat général s'exerce (« CPR » est l'acronyme de « Contrat de performance »). Un contrat de performance est un contrat permettant l'acquisitions de services et de produits. Il permet aussi de mener des travaux spécifiques pour des programmes ou projets dans des domaines de spécialisation dans lesquels le Secrétariat général ne dispose pas de ressources humaines suffisantes (article 1.1.17).

Les obligations des consultants indépendants externes

Contrairement à un membre du personnel, un consultant indépendant n'a pas une relation de travail exclusive avec le Secrétariat général (art 1.2.1.). Ce dernier n'exerce pas une supervision et un contrôle complets sur le travail du CPR mais s'assure de la qualité du travail final (art 1.2.4). Les Consultants indépendants ne prêtent pas non plus un serment de loyauté et ne sont pas tenus d'adhérer au Règlement du personnel du Secrétariat général. Ils sont toutefois tenus d'observer certaines normes de conduite dans l'exécution de leurs contrats, comme indiqué au chapitre 5 des Règles relatives aux CPR (art 1.2.8.). Sauf autorisation expresse préalable, par écrit, du Chef de cabinet du Secrétaire général, un consultant indépendant ne peut pas représenter légalement le Secrétariat général, ni signer des engagements engageant le Secrétariat général (art 5.1.2). Les consultants indépendants sont rémunérés selon les dispositions prévues au chapitre 6 des Règles relatives aux CPR. Il peut être mis fin à un contrat

⁴³ SG/58/83, General guidelines on investigation of staff members, October 13, 1983, disponible sur: <http://www.oas.org/legal/english/Directives/SG581983.doc>

⁴⁴ Disponible sur: <http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0504CORR1.doc>

si le consultant n'a pas satisfait aux spécifications du contrat, pour un motif valable et pour toute autre raison indiquée dans le contrat de performance (art.1.2.10).

D'après l'article 5.12.1., sauf indication contraire dans le contrat d'exécution, les consultants indépendants ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions concernant leurs services pour le Secrétariat général de la part d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'OEA. Pendant la durée de leurs services pour le Secrétariat général, ils ne peuvent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Organisation. Ils sont tenus de faire preuve de la plus grande discrétion dans toutes les affaires officielles de l'Organisation. Ils ont également une obligation de confidentialité. Ces obligations ne s'éteignent pas lors de la cessation de leur service au sein du Secrétariat général. Le non-respect de ces obligations est un motif de résiliation du contrat de performance. Le chapitre 8 des Règles relatives aux CPR expose les motifs permettant de mettre fin à un tel contrat.

L'article 3.1.1. expose les cas dans lesquels un contrat de performance ne peut pas être conclu. Il n'est par exemple pas permis de conclure un tel contrat avec un membre du personnel du Secrétariat général, délégué, représentant diplomatique, ou autre employé du gouvernement d'un État membre de l'OEA, un membre de la famille d'un représentant ou d'un délégué d'un État membre de l'OEA ou encore une personne employée par une institution qui reçoit des fonds du Secrétariat général dans le cadre d'un projet du Secrétariat général, sauf dans les cas où l'employé est en congé sans solde de cette institution.

Les obligations du Secrétariat général vis-à-vis des consultants indépendants externes

Le chapitre 4 des Règles relatives aux CPR expose les responsabilités et obligations des membres du personnel du Secrétariat général relatives à l'initiation, la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats de performance. Tout dommage ou perte subit par le Secrétariat général du fait de l'utilisation abusive d'un contrat de performance peut impliquer la responsabilité du bureau, du département, de l'unité ou la responsabilité financière personnelle du membre du personnel impliqué dans l'initiation du contrat et/ou qui a reçu les services fournis dans le cadre de ce contrat. D'après l'article 3.6., tout contrat de plus de \$80,000 doit faire l'objet d'un appel d'offre et d'une mise en concurrence. En dessous de \$80,000, ce n'est pas obligatoire mais fortement recommandé lorsque le temps et les ressources le permettent.

Immunités

D'après l'article 5.8.1. toute personne physique ou morale qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de performance n'a aucun droit ou prétention aux privilèges et immunités dont les membres du personnel du Secrétariat général bénéficient. Toutefois, d'une façon qui peut sembler contradictoire, le paragraphe VI. A. du code d'éthique expose que dans certains cas, ces prestataires de services bénéficient de privilèges et d'immunités. De la même façon, d'après l'article 7.2.3 des Règles relatives aux CPR, « en l'absence de l'approbation écrite expresse du Secrétaire général, aucun contrat d'exécution ne doit contenir une clause qui renonce expressément ou implicitement à tout ou partie des privilèges et immunités du Secrétariat général ».

2. Les normes spécifiques relatives au Secrétariat exécutif de la CIDH et au greffe

2.1. Le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

D'après l'article 40 de la Convention, les services de secrétariat de la Commission sont assumés par une unité administrative spécialisée qui fait partie du Secrétariat général de l'Organisation. D'après l'article 21 du Statut de la Commission, cette unité administrative spécialisée relève d'un Secrétaire exécutif. Elle est pourvue des ressources et du personnel nécessaires pour l'accomplissement des tâches que lui confie la Commission. Le Secrétariat exécutif est chargé de diriger, planifier et coordonner les aspects opérationnels des tâches assignées aux groupes de travail et aux bureaux de rapporteurs (les Commissaires). La structure du Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est définie par l'Ordre exécutif du Secrétariat général n° 19-01⁴⁵. Ce document explicite le rôle du Secrétariat exécutif et son lien avec le Secrétariat général.

D'après l'article 11 du Règlement de la Commission, le Secrétariat exécutif est composé d'un Secrétaire exécutif et du personnel professionnel, technique et administratif nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Au sein du Secrétariat exécutif on compte actuellement 150 membres dont 52 employés (Staff) et 98 Consultants indépendants (CPR)⁴⁶. Les noms des employés sont répertoriés sur le site de la CIDH⁴⁷, de la même manière que le nom des CPR⁴⁸ (conformément à l'article 142 des Normes générales). D'après l'article 11 du règlement de la CIDH, « le Secrétaire exécutif doit être une personne indépendante, d'une haute intégrité, expérimentée et réputée pour sa carrière dans le domaine des droits de la personne ». Il est désigné par le Secrétaire général de l'OEA sur proposition de la Commission après un processus de sélection. Avant de commencer leur mandat et durant celui-ci, le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint doivent révéler à la Commission tout conflit d'intérêts potentiel. Le Secrétaire exécutif élabore, en consultation avec le Président, le projet de programme-budget de la Commission (article 12). Le Secrétaire général peut démettre le Secrétaire exécutif de ses fonctions, mais doit avant cela consulter la Commission et l'informer des raisons qui justifient la décision.

Aujourd'hui, la CIDH est très dépendante du Secrétariat général. Elle a néanmoins pour objectif d'être plus indépendante, démarche que le Secrétariat soutient⁴⁹. Toutefois, comme l'explique William M. Berenson (Directeur du Département des services juridiques de l'OAE⁵⁰ entre 1980 et 2012)⁵¹ l'indépendance totale de la Commission vis-à-vis du Secrétariat général ne peut être atteinte que par le biais d'amendements à la Convention, qui permettraient à la Commission de disposer de son propre personnel ne faisant pas partie du Secrétariat général et en générant des sources de financement alternatives pour remplacer sa dépendance vis-à-vis du fonds ordinaire. Dans cette logique, la directive D-01/00 du Secrétariat général du 12 janvier 2000 sur l'Administration du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de

⁴⁵ Orden Ejecutiva No.19-01, Asunto: Estructura de la Secretaría Ejecutiva de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos, disponible sur: <http://www.oas.org/legal/spanish/gensec/EXOR1901.pdf>

⁴⁶ <https://www.oas.org/opdbweb/default.aspx?Lang=es>

⁴⁷ <https://www.oas.org/en/iachr/mandate/staff.asp>

⁴⁸ https://www.oas.org/en/saf/accountability/human_resources.asp

⁴⁹ See Directive D-01/00 00 "Administration of the Secretariat of the Inter-American Human Rights Commission.", January 12, 2000, disponible sur: <https://www.oas.org/legal/english/Directives/Directv1-00.htm>

⁵⁰ <http://www.oas.org/legal/english/functions.htm>

⁵¹ The structure of the organization of American States: a summary, William M. Berenson, March 2001, p.25 http://www.oas.org/legal/english/Structure_of_OAS_CL_2013_Eng.doc

l'homme⁵² répond à la demande de la Commission d'une plus grande participation à la sélection de son personnel et aux processus budgétaires. Une Résolution de la CIDH de 2013 abonde également dans le sens d'une plus d'indépendance vis-à-vis du Secrétariat général (Résolution 1/2013 sur la Réforme du Règlement intérieur, des politiques et des pratiques⁵³) : « le résultat du processus de réforme doit être le renforcement de la capacité de la Commission à remplir, de manière indépendante et autonome, son mandat prévu par la Charte » (Considérant 1). Cette résolution a abouti à un certain nombre d'amendements au Règlement intérieur de la CIDH.

2.2. Le greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

D'après les articles 58 et 59 de la Convention, la Cour désigne son Greffier et organise son greffe. Le greffe fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'OEA qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le Greffier de la Cour (l'article 14 Statut de la Cour est similaire). La liste des fonctionnaires de la Cour est rendue publique dans ses rapports annuels⁵⁴. D'après l'article 9 du Règlement de la Cour, le Greffier prête serment ou fait une déclaration solennelle devant la Présidence par laquelle il s'engage à s'acquitter fidèlement de ses fonctions et à respecter la confidentialité des affaires qu'il doit traiter.

D'après l'article 20 du Statut de la Cour, « pour les sanctions disciplinaires à prendre contre le Greffier, celui-ci est soumis à la juridiction de la Cour, mais pour celles qu'il conviendrait d'appliquer contre les autres membres du personnel, le Greffier décidera avec l'approbation du Président de la Cour. » Le régime disciplinaire est établi par la Cour et peut provenir des règles administratives du Secrétariat général de l'OEA, conformément à l'article 59 de la Convention qui expose que le greffe fonctionne en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général sauf si elles sont incompatibles avec l'indépendance de la Cour.

⁵² D-01/00, Subject: administration of the secretariat of the inter-american human rights commission, January 12, 2000, disponible sur: <http://www.oas.org/legal/english/Directives/Directvs1-00.htm>

⁵³ Resolution 1/2013, Reform of the rules of procedure, policies and practices, disponible sur: <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution1-2013eng.pdf>

⁵⁴ I/A Court H.R., 2020 Annual report, p.213, disponible sur : <https://www.corteidh.or.cr/docs/informe2020/ingles.pdf>

B. La coopération avec les ONG et les États : le financement de l’OEA

Conformément à l’article 112.h. de la Charte, le Secrétariat général peut établir des relations de coopération avec des organismes spécialisés et d’autres institutions nationales et internationales.

I. Les coopérations entre l’Organisation et d’autres acteurs

D’après l’article 2 de la Résolution de l’Assemblée générale portant sur les Normes applicables aux relations de coopération entre l’Organisation des États américains et les Nations unies, ses institutions spécialisées et d’autres organisations nationales et internationales⁵⁵, l’OEA ou ses organes peuvent établir des relations de coopération avec des Organisations intergouvernementales et semi-officielles, des Agences gouvernementales et des Organisations non gouvernementales (toute organisation nationale ou internationale composée de personnes physiques ou morales de nature privée). La Résolution du Conseil Permanent sur les lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l’OEA⁵⁶ expose aussi le cadre dans lequel les ONG peuvent intervenir dans l’OEA. Le site de l’OEA répertorie également d’autres résolutions et documents du Conseil permanent établissant les normes pour la participation de la société civile à l’OEA⁵⁷.

1. La participation des ONG dans les processus de l’OEA

D’après la Résolution citée antérieurement (AG/RES. 57 (I-O/71))⁵⁵, les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) ne peuvent se faire qu’avec celles dont les objectifs et les activités sont compatibles avec les principes et les buts de l’Organisation et qui peuvent aider à la formulation, à l’exécution, à l’évaluation et à la publication des programmes de l’Organisation (article 13). D’après l’article 15, ces relations sont établies à l’initiative de l’un des organes de l’Organisation, de l’ONG intéressée, ou du Secrétaire général. L’ONG doit pour cela indiquer le ou les domaines dans lesquels elle se propose de coopérer et doit respecter les dispositions de l’article 16 qui fixe des obligations administratives et procédurales. « Le Secrétaire général peut mettre fin aux relations de coopération avec toute organisation non gouvernementale lorsque l’action de cette organisation n’est pas conforme aux dispositions de l’article 16 [...], ou lorsque l’organisation n’a apporté aucune contribution effective aux travaux de l’Organisation au cours de deux années consécutives » (article 15. c). L’article 7 expose que le Secrétariat général peut envoyer aux ONG les documents et publications de l’Organisation susceptibles de les intéresser, d’examiner les points de vue qu’ils présentent par écrit sur des questions d’intérêt commun, et les inviter, conformément aux dispositions du règlement des organes respectifs de l’Organisation, à envoyer des observateurs aux réunions publiques de ces organes au cours desquelles les questions liées aux domaines d’activité de ces organisations doivent être examinées.

La Résolution CP/RES. 759 (1217/99)⁵⁰ précise qu’une « organisation de la société civile » est comprise comme toute institution, organisation ou entité nationale ou internationale

⁵⁵ “Standards on cooperative relations between the organization of american states and the united nations, its specialized agencies, and other national and international organizations”, approuvée lors de la dixième session plénière, tenue le 23 avril 1971, AG/RES. 57 (I-O/71), disponible sur :

<http://www.oas.org/legal/english/CoopRelations/CoopRelations1.htm>

⁵⁶ CP/RES. 759 (1217/99), Guidelines for the participation of civil society organizations in oas activities, approuvée le 15 décembre 1999, disponible sur: <https://www.oas.org/consejo/resolutions/res759.asp>

⁵⁷ https://www.oas.org/en/ser/dia/civil_society/Status.shtml

composée de personnes physiques ou morales de nature non gouvernementale. Le site de l'OEA répertorie les ONG accréditées⁵⁸ conformément à l'article 7. Les organisations de la société civile peuvent assister aux activités de l'OEA, faire des présentations, fournir des informations et, à la demande des organes, agences et entités de l'OEA, fournir des conseils spécialisés. Les questions dont les organisations de la société civile s'occupent doivent relever de la compétence de l'OEA, et les buts et objectifs qu'elles poursuivent doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes établis dans la Charte. Si leur participation peut être utile à l'organisation, elle ne doit toutefois pas modifier la nature intergouvernementale des organes, agences et entités de l'organisation (article 3). Ainsi, les dispositions relatives à la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA sont distinctes des droits accordés aux États membres, aux observateurs permanents et aux entités et organes du système interaméricain (article 4). C'est le Conseil permanent, par l'intermédiaire de son Comité sur la participation de la société civile aux activités de l'OEA qui surveille les arrangements établis entre les organisations de la société civile et l'OEA dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées par la Charte de l'OEA (article 5. a.).

2. La participation d'organisations aux processus de la CIDH et de la Cour IDH

Les accords de coopérations au sein de la Cour IDH

La Cour « peut conclure avec des institutions à caractère non lucratif tels que des facultés de Droit, des associations d'avocats ou barreaux, des tribunaux, des académies ou institutions d'enseignements ou de recherches dans des disciplines connexes, des accords de coopération propres à faciliter sa collaboration avec elles, et à renforcer et promouvoir les principes juridiques et institutionnels de la Convention en général et de la Cour en particulier » (article 29 du Statut de la Cour). La Cour doit détailler ces relations dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA.

Les ONG tierces parties à la Cour IDH

D'après l'article 44 du règlement de la Cour, des *amicus curiae* peuvent être déposés. Il est possible de trouver leur liste sur le site répertoriant les arrêts de la CIDH⁵⁹. Depuis 2010, cela représente 236 décisions.

Les accords de coopérations au sein de la CIDH

Il existe une base de données permettant d'accéder aux accords de coopération signés avec la CIDH⁶⁰.

La participation de la société civile aux activités de la CIDH

Dans le cadre des travaux devant la Cour interaméricaine, la Commission explique soutenir la société civile en accompagnant les victimes et leurs représentants tout au long du processus. La Commission maintient aussi des contacts avec des organisations, des universités et des

⁵⁸ http://www.oas.org/en/ser/dia/civil_society/registry.shtml

⁵⁹ <https://www.corteidh.or.cr/jurisprudencia-search.cfm?lang=en>

⁶⁰ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/mandate/mou.asp>

experts pour les inciter à déposer des *amicus curiae* devant la Cour. La CIDH mène également des consultations publiques dans le cadre de la rédaction de ses rapports⁶¹.

Néanmoins, il faut remarquer, comme le faisait Roberto Cuéllar, en tant directeur exécutif de l'institut interaméricain des droits de l'homme, que « les mécanismes juridiques et les espaces politiques existants pour une plus grande participation de la société civile aux décisions concernant l'amélioration du système interaméricain sont souvent ignorés. Ce processus a été laissé entre les mains d'une « élite » d'ONG hautement spécialisées [...] »⁶².

II. Le financement de l'OEA et de ses organes

Les Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général⁶³ et le Mémoire administratif no.103 du Secrétariat général du 20 mai 2003, sur les règles budgétaires et financières⁶⁴ exposent et explicitent les règles de financement de l'Organisation des États américains (OEA). Le Mémoire administratif sur les règles budgétaires et financières, repose notamment sur les chapitres IV à X des Normes générales. Il les développe et lorsque cela est nécessaire, fournit des conseils pour leur application. Il repose également sur les Executive Orders n° 99-3 et 02-7, relatifs à la structure, aux fonctions et aux responsabilités du Secrétariat à la gestion (“The Secretariat for Management”) et de ses départements, ainsi que sur l'Executive Order n° NO. 05-04, Corr. No. 1 sur les Performance Contract Rules. C'est l'Assemblée générale qui approuve le Programme-budget annuel conformément aux articles 54(e), 55, 59 et 60 de la Charte de l'OEA.

D'après l'article 77 des Normes générale, le Secrétariat général administre les fonds de l'Organisation. Il s'agit des fonds ordinaires, des fonds de coopération au développement (OEA/FCD), des fonds spécifiques et des fonds fiduciaires.

Les fonds ordinaires

Les fonds ordinaires sont principalement issus des quotas collectés auprès des États membres (articles 78 et 100 des Normes générale). Le paragraphe 2 du chapitre 2 du Mémoire administratif sur les règles budgétaires et financières, rappelle que ces quotas sont évalués par l'Assemblée générale en vertu de l'article 55 de la Charte de l'OEA et payés annuellement par les États membres pour servir de principale source de financement du Programme-budget annuel.

Les fonds spécifiques

Les fonds spécifiques, eux, sont constitués de contributions spéciales d'États, de personnes physiques, d'institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, pour l'exécution ou le renforcement des activités ou programmes de coopération au développement du Secrétariat général et d'autres organes et entités de l'Organisation (article 80 des Normes

⁶¹ <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2019/031.asp>

⁶² <https://archivos.juridicas.unam.mx/www/bjv/libros/5/2454/24.pdf>

⁶³ General standards to govern the operations of the general secretariat of the Organization of American States, disponible en: <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>, adopté par l'Assemblée générale par la résolution AG/RES. 123 (III-O/73).

⁶⁴ Administrative memorandum no. 103, Subject: Budgetary and financial, May 20, 2003, disponible sur: <http://www.oas.org/legal/english/admmem/BudgetaryandFinancialRulesrev7memoad103.doc>

générales). D'après le paragraphe 4 du chapitre 2 du Mémoire administratif sur les règles budgétaires et financières, ces fonds sont établis par le Secrétaire général à son initiative, à la demande des organes politiques ou à la demande d'un donateur. Ils sont constitués de contributions spéciales et/ou de paiements reçus pour des services rendus dans le cadre des projets et activités du Secrétariat général. Ces fonds sont notamment gérés conformément aux termes d'un accord avec le ou les donateurs. Ils peuvent être - ou non - affectés à un projet spécifique. Le Bureau des commissaires aux comptes externes dans leur rapport annuel de 2020, exposait également le fait que « les subventions reçues par l'OEA peuvent faire l'objet d'un audit de la part du donateur, lorsque cela est stipulé dans l'accord du donateur. Les donateurs peuvent demander à l'OEA des rapports financiers sur les fonds reçus et dépensés, comme le prévoient les accords de donateurs correspondants⁶⁵ ».

Le financement du personnel et des consultants indépendants

D'après l'article 17.c. des Normes générales, le personnel est financé par les articles 1 et 2 du programme-budget du fonds ordinaire (conformément aux dispositions du chapitre V des Normes générales). Les contrats avec des consultants et contractants indépendants sont financés par l'article 8 du programme-budget du Fonds ordinaire⁶⁶. Sauf exceptions, les contrats de consultants, de contractants indépendants⁶⁷ et les contrats de membres du personnel peuvent également être financés par le Fonds de coopération pour le développement de l'OEA (OAS/DCF) du Conseil interaméricain pour le développement intégré et par des fonds spécifiques, sous réserve des dispositions spéciales régissant ces fonds dans chaque cas.

Le paragraphe 1.c. du chapitre IX du Mémoire administratif sur les règles budgétaires et financières expose que le « Department of Procurement Management Services » (DPMS) est chargé d'administrer les règles relatives aux marchés publics et aux contrats de performance (« CPR »), et de faire respecter ces règles, en collaboration avec le Département des services juridiques.

Le cadre de coopération financière et transparence

La Résolution de l'Assemblée générale sur les relations de coopération avec les ressources extérieures des États non-membres⁶⁸, donne au Secrétariat général un cadre de coopération avec les États non-membres de l'OEA (article 1). Dans le cas des États non-membres observateurs permanents de l'Organisation (comme l'Union européenne), si ces derniers financent des projets non inclus dans le programme-budget, le Secrétariat général doit présenter des rapports réguliers et systématiques aux organes compétents appropriés l'Organisation. Dans le cas des États non-membres et non-observateurs, qui financeraient des

⁶⁵ Board of External Auditors - Report to the Permanent Council, Annual Audit of Accounts and Financial Statements for the years ended December 31, 2020 and 2019
<https://www.oas.org/en/saf/accountability/docs/OAS-2020-Annual-Audit-of-Accounts-and-Financial-Statements-10.21.2021-REDUX.pdf> p.50

⁶⁶ Voir aussi : Performance contract rules NO. 05-04, Corr. No. 1 : 3.2.2 ; 3.3.3 ; 3.4.1 ; 3.6.1 ; 9.3.2 pour les fonds ordinaires.

⁶⁷ Voir aussi : Performance contract rules NO. 05-04, Corr. No. 1 : 2.2.1.c ; 3.2.2 ; 3.6.2 ; 8.2.2 pour les fonds spécifiques.

⁶⁸ « Cooperative relations with external resources from nonmember states », Résolution adoptée lors de la huitième session plénière, tenue le 20 novembre 1982 - AG/RES. 617 (XII-O/82), disponible sur : <http://www.oas.org/legal/english/CoopRelations/CoopRelations2.htm>

projets (contributions externes), le Secrétariat général doit consulter au préalable le Conseil compétent en la matière (le Conseil permanent ou la CEPCIDI).

Les ONG peuvent participer aux activités opérationnelles relatives à la conception, au financement et à l'exécution des programmes de coopération, conformément aux règlements applicables et aux accords spécifiques négociés à cet effet (article 3.a. des Lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA (CP/RES. 759 (1217/99)). On peut penser, que la possibilité qui est donnée à des ONG accréditées de financer le système pourrait être à l'origine de dérives en poussant l'OEA à leur accorder de façon informelle, un pouvoir plus grand que celui que les États avaient initialement prévu.

Le paragraphe 7 du chapitre 2 du Mémoire administratif sur les règles budgétaires et financières expose que ces dons sont documentés par un accord⁶⁹ ou d'autres instruments écrits. Immédiatement après la signature, le secteur responsable de l'administration de l'accord envoie l'original signé au « Department of International Law » (DIL) du Secrétariat juridique⁷⁰ pour stockage. Il envoie également une copie au DFS pour les documents financiers et au Department of Legal Services (DLS), qui l'inscrit dans son registre des accords. Le registre est situé sur la page web du DLS⁷¹. Le DIL a une page Internet concernant l'accès du public à l'information⁷². L'OEA propose un service d'accès à l'information avec un formulaire en ligne⁷³.

Le contrôle financier

D'après l'article 120 des Normes générales, le contrôle fiscal de l'OAE incombe principalement au Bureau des commissaires aux comptes extérieurs, à l'inspecteur général et au Conseil permanent directement ou par l'intermédiaire de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP). Afin d'améliorer la gestion du Secrétariat général, l'inspecteur général réalise et définit les procédures d'un audit interne afin de vérifier la conformité aux normes et règlements en vigueur, par un examen critique, systématique et impartial des transactions officielles et des procédures opérationnelles liées aux ressources administrées par le Secrétariat général (article 123)⁷⁴. Conformément à l'article 142 des Normes générales, le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport financier final sur l'exercice précédent.

Le Bureau des commissaires aux comptes extérieurs examine également les comptes du Secrétariat général⁷⁵ et peut aussi vérifier l'efficacité du contrôle comptable interne. Il présente à l'Assemblée générale les rapports⁷⁶ qu'ils jugent pertinents en ce qui concerne ce contrôle

⁶⁹ “The term Agreement includes any Memoranda of Understanding, Arrangement, or Exchange of Letters in which there is a written exchange of mutually agreed undertakings by the Parties.”

⁷⁰ https://www.oas.org/en/sla/dil/international_law.asp

⁷¹ https://www.oas.org/en/sla/dil/treaties_agreements.asp

⁷² https://www.oas.org/en/sla/dil/access_to_information.asp

⁷³ <https://www.oas.org/airf/Default.aspx?Lang=En>

⁷⁴ Voir aussi : [Executive order 95-05](#) : “The internal audit function of the general secretariat and the office of the inspector general”.

⁷⁵ In accordance with resolutions AG/RES. 123 (III-O/73), adopted by the General Assembly on April 14, 1973, and CP/RES. 124 (164/75), adopted by the Permanent Council on June 30, 1975; and with the Rules of Procedure of the Board, approved on June 30, 1976.

⁷⁶ Par exemple le « Annual Audit of Accounts and Financial Statements, Report to the permanent council for the years ended december 31, 2019 and 2018 », disponible sur : <http://portal.oas.org/en/saf/accountability/docs/OAS-Annual-Audit-of-Accounts-and-Financial-Statements-2019-2018.pdf>

(article 137). Le Bureau des commissaires aux comptes extérieurs, est composé de trois membres nommés par l'Assemblée générale⁷⁷. Il est assisté dans son travail par un cabinet d'audit de renommée internationale engagé par voie d'appel d'offres. Il soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale (article 141).

1. Les sources de financement de la Commission

Depuis 2006, la CIDH publie ses rapports financiers⁷⁸.

La directive du Secrétariat exécutif du 6 octobre 2005 sur les Lignes directrices relatives aux contrats de performance (« CPR ») pour l'exécution de projets financés par des fonds externes⁷⁹ limite le nombre de Consultants indépendants externes d'une même nationalité (pas plus de 50% d'une même nationalité) qu'il est possible de recruter en même temps pour des projets financés par des fonds externes.

2. Les sources de financement de la Cour

La Cour IDH publie ses sources de financement dans ses rapports annuels. Depuis 2009, la publication est plus précise notamment pour ce qui concerne les contributions volontaires⁸⁰.

⁷⁷ Voir CP/RES. 124 (164/75) rev. 2 : "Désignation des vérificateurs extérieurs chargés de réviser la comptabilité du Secrétariat général".

⁷⁸ https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/mandate/financial_resources.asp

⁷⁹ « Guidelines for performance contracts ("CPRs") for the execution of projects financed with external funds - Limit on the number of professionals of the same nationality who may be contracted for any project financed with external funds. », October 6, 2005, disponible sur:

<http://www.oas.org/legal/english/Directives/SG022005.pdf>

⁸⁰ https://www.corteidh.or.cr/informes_anuales.cfm?lang=en

Sources

Introduction

- *Charte de l'Organisation des États américains*, 9^e conférence internationale américaine, Bogotá, 30 avril 1948⁸¹
- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogotá, 2 mai 1948⁸²
- *Convention américaine des droits de l'homme*, Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, San José, 21 novembre 1969⁸³

A. L'Organisation des États Américains et ses organes

- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., not. articles 53 et s.⁸⁴
- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit.⁸⁵
- *Résolution portant structure du Secrétariat général*, CP/RES. 1055 (2036/15) Conseil Permanent, 30 septembre 2015.⁸⁶

I. La Commission et la Cour (membres et juges)

- *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Résolution N° 447 (IX-O/79), Assemblée générale de l'OEA, 9^{ème} session ordinaire, La Paz, octobre 1979⁸⁷
- *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Commission, 137^e période ordinaire de sessions, du 28 octobre au 13 novembre 2009 ; modifié le 2 septembre 2011 et lors de sa 147^e période ordinaire de sessions, du 8 au 22 mars 2013⁸⁸
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Résolution N° 448, Assemblée générale de l'OEA, 9^{ème} session ordinaire, La Paz, octobre 1979⁸⁹
- *Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Cour IADH lors de sa LXXXVe Session ordinaire, du 16 au 28 novembre 2009⁹⁰

1. Rôle, fonctionnement et nomination

1.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

- *Charte de l'Organisation des États américain*, op. cit.⁹¹
- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., not. articles 34 et 46 à 48⁹²
- *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 15 et 26 à 36⁹³

1.2. La Cour Interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)

⁸¹ http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

⁸² <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm>

⁸³ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

⁸⁴ http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

⁸⁵ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

⁸⁶ <http://www.oas.org/legal/english/gensec/cp34979e08.pdf>

⁸⁷ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm>

⁸⁸ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/u.reglement.cidh.htm>

⁸⁹ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm>

⁹⁰ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/w.reglement.cour.htm>

⁹¹ http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

⁹² <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

⁹³ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/u.reglement.cidh.htm>

- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 52, 53 et 64⁹⁴
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 4, 8 et 11⁹⁵
- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., article 1⁹⁶

2. Les règles s'appliquant à la Cour et à la Commission

2.1. Obligations, sanctions, incompatibilités et immunités

Obligations et sanctions

- *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 9§4 et 10⁹⁷
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 20⁹⁸
- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., article 73⁹⁹

Incompatibilité

- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 71 et 73¹⁰⁰
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 18 et 20.2¹⁰¹
- *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 4¹⁰²
- *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 8¹⁰³

Déport

- *Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 19¹⁰⁴
- *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 17¹⁰⁵

Immunités

- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., articles 133 à 135¹⁰⁶
- *Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États américains*, OEA, 15 mai 1949¹⁰⁷
- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., article 70¹⁰⁸
- *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 12¹⁰⁹
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 15¹¹⁰

⁹⁴ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

⁹⁵ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm>

⁹⁶ <https://cutt.ly/yHy78av>

⁹⁷ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm#:~:text=Article%209>

⁹⁸ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm#:~:text=Article%2020>

⁹⁹ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm#:~:text=Article%2073>

¹⁰⁰ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

¹⁰¹ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm>

¹⁰² <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/u.reglement.cidh.htm#:~:text=Article%204>

¹⁰³ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm#:~:text=Article%208>

¹⁰⁴ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/w.reglement.cour.htm#:~:text=Article%2019>

¹⁰⁵ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/u.reglement.cidh.htm#:~:text=Article%2017>

¹⁰⁶ <https://cutt.ly/zHutktu>

¹⁰⁷ [http://www.oas.org/dil/treaties_C-](http://www.oas.org/dil/treaties_C-13_Agreement_on_Privileges_and_Immunities_of_the_Organization_of_American_States.htm)

¹⁰⁸ [13 Agreement on Privileges and Immunities of the Organization of American States.htm](https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm#:~:text=Article%2070)

¹⁰⁹ [https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm#:~:text=Article%2070](https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm#:~:text=Article%2012)

¹¹⁰ [https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm#:~:text=Article%2012](https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm#:~:text=Article%2015)

¹¹⁰ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm#:~:text=Article%2015>

2.2. Budget du Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH)

- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., article 72¹¹¹
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., not. articles 17 et 26¹¹²
- *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 13¹¹³
- *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 10¹¹⁴

II. Le personnel de la Commission et le greffe de la Cour

- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 40 et 59¹¹⁵

1. Rôle, fonctionnement et recrutement des équipes du Secrétariat général

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, Résolution AG/RES. 123 (III-O/73), Assemblée générale de l'OEA, 27 juin 2019, not. article 17¹¹⁶
- Ordonnance de l'exécutif n°12-3 rev. 1, *Code d'éthique du Secrétariat général* ¹¹⁷
- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., articles 120 et 133¹¹⁸
- *Décret portant remplacement du décret 85-2 sur le comité d'éthique*, décret n°96-3, Secrétariat général, 29 avril 1999¹¹⁹
- *Décret portant politique anti-corruption et anti-fraude*, décret n°22-1, Secrétariat général, 8 février 2022, not. article 1.4¹²⁰

1.1. Les règles pour le personnel

- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit.¹²¹
- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit.¹²²
- *Décret portant modification des normes relatives au personnel*, décret n°08-03, Secrétariat général, 28 juillet 2008¹²³
- *Normes relatives au personnel*, OEA/Ser.D/I.6 Rev. 5, 28 juillet 2008¹²⁴
- *Mémorandum portant politiques relatives à l'éthique de conduite et aux conflits d'intérêts*, mémorandum administratif n°58 rev. 1, 20 septembre 1977¹²⁵

Obligations

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., not. articles 27 à 32, 35 et 136¹²⁶
- *Normes relatives au personnel*, op. cit., Chapitre I, articles 101.4 (e),(f) et 101.7¹²⁷

¹¹¹ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm#:~:text=Article%2072>

¹¹² <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm>

¹¹³ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm#:~:text=Article%2013>

¹¹⁴ <https://cutt.ly/sHupDSQ>

¹¹⁵ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

¹¹⁶ <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStandCapIII.htm#:~:text=%C2%A0Article%2017>

¹¹⁷ http://www.oas.org/legal/spanish/gensec/EXOR1203_Rev1.htm

¹¹⁸ <http://www.oas.org/dil/french/traites-a-41-charte-de-l-organisation-des-etats-americains.htm>

¹¹⁹ <http://www.oas.org/legal/english/gensec/oej96-3.htm>

¹²⁰ http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXECUTIVE_ORDER_No_22-1.pdf

¹²¹ <http://www.oas.org/dil/french/traites-a-41-charte-de-l-organisation-des-etats-americains.htm>

¹²² <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹²³ <http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0803.pdf>

¹²⁴ http://www.oas.org/legal/english/STAFF_RULES/rulesindex.htm

¹²⁵ <http://www.oas.org/legal/english/admmem/admmem58.htm>

¹²⁶ <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹²⁷ http://www.oas.org/legal/english/STAFF_RULES/rulesindex.htm

- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., article 118¹²⁸

Sanctions

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., not. articles 54 à 56 et 149¹²⁹
- *Mémorandum portant lignes directrices générales pour les enquêtes sur les membres du personnel*, SG/58/83, Secrétariat général, 13 octobre 1983¹³⁰
- *Normes relatives au personnel*, op. cit., Chapitre XI, article 111.1¹³¹

Immunités

- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., articles 133 à 135¹³²
- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., article 37¹³³
- *Normes relatives au personnel*, op. cit., Chapitre I, articles 101.9¹³⁴

1.2. Les règles pour les Consultants indépendants externes

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., articles 12.e et 17¹³⁵
- *Règles relatives aux contrats de performance (« CPR »)*, Directive n°05-04, Corr. No. 1, Secrétariat général, 11 février 2005, not. article 1.1.17¹³⁶

Les obligations des Consultants indépendants externes

- *Règles relatives aux contrats de performance*, op. cit., articles 1.2.1., 1.2.4., 1.2.8., 1.2.10., 3.1.1., 5.1.2. et 5.12.1¹³⁷.

Les obligations du Secrétariat général vis-à-vis des Consultants indépendants externes

- *Règles relatives aux contrats de performance*, op. cit., article 3.6.¹³⁸

Immunités

- *Règles relatives aux contrats de performance*, op. cit., articles 5.8.1. et 7.2.3.¹³⁹
- *Code d'éthique du Secrétariat général*, paragraphe VI. A.¹⁴⁰

2. Les normes spécifiques relatives au Secrétariat exécutif de la CIDH et au greffe

2.1. Le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., article 40¹⁴¹
- *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 21¹⁴²

¹²⁸http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

¹²⁹<http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹³⁰<http://www.oas.org/legal/english/Directives/SG581983.doc>

¹³¹http://www.oas.org/legal/english/STAFF_RULES/rulesindex.htm

¹³²http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

¹³³<http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹³⁴http://www.oas.org/legal/english/STAFF_RULES/rulesindex.htm

¹³⁵<http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹³⁶<http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0504CORR1.doc>

¹³⁷<http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0504CORR1.doc>

¹³⁸<http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0504CORR1.doc>

¹³⁹<http://www.oas.org/legal/english/gensec/EXOR0504CORR1.doc>

¹⁴⁰http://www.oas.org/legal/spanish/gensec/EXOR1203_Rev1.htm

¹⁴¹<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm#:~:text=Article%2040>

¹⁴²<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/T.statut.CIDH.htm#:~:text=Article%2021>

- *Décret portant structure du Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, décret exécutif n°19-01, Secrétariat général, 24 septembre 2019¹⁴³
- *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 11 et 12¹⁴⁴
- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., article 142¹⁴⁵
- *Directive sur l'Administration du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Secrétariat général, directive D-01/00, 12 janvier 2000¹⁴⁶
- *Résolution sur la Réforme du Règlement intérieur, des politiques et des pratiques*, Résolution 1/2013, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 18 mars 2013, not. considérant 1¹⁴⁷

2.2. Le greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

- *Convention américaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 58 et 59¹⁴⁸
- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., articles 14 et 20¹⁴⁹
- *Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 9¹⁵⁰

¹⁴³ <http://www.oas.org/legal/spanish/gensec/EXOR1901.pdf>

¹⁴⁴ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/u.reglement.cidh.htm>

¹⁴⁵ <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹⁴⁶ <http://www.oas.org/legal/english/Directives/Directvs1-00.htm>

¹⁴⁷ <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution1-2013eng.pdf>

¹⁴⁸ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

¹⁴⁹ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm>

¹⁵⁰ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/w.reglement.cour.htm#:~:text=Article%209>

B. La coopération avec les ONG et les États : le financement de l'OEA

- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., article 112.h¹⁵¹

I. Les coopérations entre l'Organisation et d'autres acteurs

- *Résolution portant normes applicables aux relations de coopération entre l'Organisation des États Américains et les Nations unies*, AG/RES. 57 (I-O/71), Assemblée générale, dixième session plénière, 23 avril 1971, article 2¹⁵²
- *Résolution portant les lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA*, CP/RES. 759 (1217/99), Conseil Permanent, le 15 décembre 1999¹⁵³

1. La participation des ONG dans les processus de l'OEA

- *Résolution portant normes applicables aux relations de coopération entre l'Organisation des États Américains et les Nations unies*, op. cit., not. articles 7, 13 et 15¹⁵⁴
- *Résolution portant les lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA*, op. cit., not. articles 3, 4, 5.a. et 7¹⁵⁵

2. La participation d'organisations aux processus de la CIDH et de la Cour IDH

Les accords de coopérations au sein de la Cour IDH

- *Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 29¹⁵⁶

Les ONG tierces parties à la Cour IDH

- *Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., article 44¹⁵⁷

II. Le financement de l'OEA et de ses organes

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., not. article 77¹⁵⁸
- *Mémorandum administratif portant règles budgétaires et financières*, mémorandum n°103, Secrétariat général, 20 mai 2003¹⁵⁹
- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit., articles 54(e), 55, 59 et 60¹⁶⁰

Les fonds ordinaires

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., articles 78 et 100¹⁶¹

¹⁵¹http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

¹⁵²<http://www.oas.org/legal/english/CoopRelations/CoopRelations1.htm>

¹⁵³<https://www.oas.org/consejo/resolutions/res759.asp>

¹⁵⁴<http://www.oas.org/legal/english/CoopRelations/CoopRelations1.htm>

¹⁵⁵<https://www.oas.org/consejo/resolutions/res759.asp>

¹⁵⁶<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/v.statut.cour.htm#:~:text=Article%2029>

¹⁵⁷<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/w.reglement.cour.htm#:~:text=Article%2044>

¹⁵⁸<http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹⁵⁹<http://www.oas.org/legal/english/admmem/BudgetaryandFinancialRulesrev7memoad103.doc>

¹⁶⁰http://www.oas.org/dil/french/traites_a-41_charte_de_l_organisation_des_etats_americains.htm

¹⁶¹<http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

- *Mémorandum administratif portant règles budgétaires et financières*, op. cit., Chapitre 2§2¹⁶²
- *Charte de l'Organisation des États américains*, op. cit, article 55¹⁶³

Les fonds spécifiques

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., article 80¹⁶⁴
- *Mémorandum administratif portant règles budgétaires et financières*, op. cit., Chapitre 2§4¹⁶⁵

Le financement du personnel et des consultants indépendants

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., article 17.c.¹⁶⁶
- *Mémorandum administratif portant règles budgétaires et financières*, op. cit., chapitre IX, paragraphe 1.c.¹⁶⁷

Le cadre de coopération financière et transparence

- *Résolution portant relations de coopération avec les ressources extérieures des États non-membres*, AG/RES. 617 (XII-O/82), Assemblée générale, 8ème session plénière, 20 novembre 1982, article 1¹⁶⁸
- *Résolution portant les lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA*, op. cit., article 3.a.¹⁶⁹
- *Mémorandum administratif portant règles budgétaires et financières*, op. cit., chapitre 2§7¹⁷⁰

Le contrôle financier

- *Normes générales régissant le fonctionnement du Secrétariat général*, op. cit., articles 120, 123, 137, 141 et 142¹⁷¹

¹⁶² <http://www.oas.org/legal/english/admmem/BudgetaryandFinancialRulesrev7memoad103.doc>

¹⁶³ <https://cutt.ly/bHuZvvK>

¹⁶⁴ <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹⁶⁵ <http://www.oas.org/legal/english/admmem/BudgetaryandFinancialRulesrev7memoad103.doc>

¹⁶⁶ <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>

¹⁶⁷ <http://www.oas.org/legal/english/admmem/BudgetaryandFinancialRulesrev7memoad103.doc>

¹⁶⁸ <http://www.oas.org/legal/english/CoopRelations/CoopRelations2.htm>

¹⁶⁹ <https://www.oas.org/consejo/resolutions/res759.asp>

¹⁷⁰ <http://www.oas.org/legal/english/admmem/BudgetaryandFinancialRulesrev7memoad103.doc>

¹⁷¹ <http://www.oas.org/legal/english/Standards/GenStIndex.htm>